

Sur la demande du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier de cette année, les indemnités de route et de séjour seront payées au directeur des ponts et chaussées conformément aux dispositions de l'arrêté local du 3 août 1861.

ART. 2. L'indemnité annuelle de 1,000 fr. cessera, à partir de la même époque, de lui être accordée. En conséquence, reprise lui sera faite des sommes payées conformément à cette dernière fixation, et les indemnités de route et de séjour acquises pendant la même période lui seront allouées sur état décompté approuvé par nous.

ART. 3. A l'avenir, les formalités prescrites par l'arrêté susvisé du 3 août 1861 devront être exécutées avant et après chaque mission.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 avril 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 94. — ARRÊTÉ du 7 avril 1869 fixant la retenue à exercer sur la solde des magistrats traités à l'hôpital.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La retenue à exercer sur la solde des membres de l'ordre judiciaire admis dans les hôpitaux de la colonie sera celle déterminée par le tarif ministériel du 17 août 1854, augmentée du double.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 avril 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.